

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

THALES ELECTRON DEVICES SAS

BP 84
74200 Thonon-les-Bains

Références : [20240312-RAP-InspectionTHALES-OCPrejetsaqueux_V3](#)
Code AIOT : 0006104748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement THALES ELECTRON DEVICES SAS implanté ZI de Vongy, avenue Pathé Marconi à Thonon-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing régionale sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES ELECTRON DEVICES SAS
- ZI de Vongy - avenue Pathé Marconi B.P. 84, 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THALES AVS est autorisée par arrêté préfectoral du 16 août 2007 modifié à exploiter un établissement de fabrication de tubes électroniques de puissance à grilles et de commutation sur la

commune de Thonon-les-Bains.

Les principales activités relevant des installations classées sont le travail mécanique des métaux, le traitement de surface, le lavage de pièces utilisant des solvants et le test de pièces au moyen d'hexafluorure de soufre.

Le site utilise un pompage des eaux souterraines à des fins de géothermie.

L'eau issue de la géothermie, les effluents de la station d'épuration interne et les eaux pluviales sont rejetées dans la Dranse à proximité immédiate du site.

Le site emploie 300 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Demande de justificatif	2 mois
5	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et Article 2.4.4 de l'Arrêté Préfectoral du 16/08/2007	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance des exigences réglementaires concernant les rejets aqueux. Toutefois, il a été constaté des dépassements des valeurs limites d'émission pour certains paramètres (MES, DCO, Aluminium, Fluorures et Phosphore). Il est demandé à l'exploitant de justifier les non-conformités constatées en MES, DCO, AL et F, et d'expliquer les mesures correctives envisagées.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif écrit de la décision de l'inspection de supprimer le suivi hebdomadaire du chrome total, ou d'en faire la demande à l'inspection en apportant tous les arguments permettant de statuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 et arrêté préfectoral du 16/08/2007, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art 2.3 l'AP 16/08/2007 :

Un plan de tous les réseaux et un plan du réseau d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, seront établis régulièrement, tenus à jour et datés. Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant nous a présenté sur le logiciel autocad et au format papier les plans des réseaux suivants :

- Plan "chimies" : rejets des 4 ateliers de traitement de surface qui sont évacués et traités dans la station d'épuration interne, ce plan date de 2021.
- Plan "eaux indus" : réseau de refroidissement en circuit fermé des tours de lavage, daté de 2008
- Plan "eaux pyro" : réseau de refroidissement en circuit fermé des fours, daté de 2008
- Plan "eau recyclée" : réseau d'alimentation en eau recyclée des ateliers provenant de la STEP interne
- Plan "eaux sanitaires" : réseau d'alimentation en eau potable des sanitaires daté de 2003
- plan " eaux usées" : réseau d'évacuation des sanitaires et du réfectoire vers le réseau d'assainissement communal daté de 2003,
- Plan "eaux pluviales" : évacuation des eaux traitées issues de la STEP interne dans le réseau d'eaux pluviales (voirie et toiture) qui recueille également les eaux de la géothermie avant rejet au cours d'eau "La Dranse", daté de 2003.

Les plans sont exhaustifs et cohérents avec les constats effectués sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 et arrêté préfectoral du 16/08/2007, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une

minimisation de la zone de mélange.

Art 2.3 l/AP 16/08/2007 :

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Constats :

Il existe un seul point de rejet au milieu naturel. Il est situé sur la berge de la Dranse. Il évacue les eaux pluviales du site, les eaux traitées issues de la STEP et les eaux de la géothermie.

Nous avons pu accéder à une distance de 15 mètres environ de ce point de rejet, la pente du terrain ne permettant pas de s'en approcher facilement. Une restauration des berges en amont et autour du point de rejet a été réalisée par le SIAC (syndicat intercommunal d'aménagement du chablais) en 2023.

Il n'a pas été constaté de couleur ou d'aspect particulier des eaux rejetées.

L'exploitant nous a indiqué que le débit principal provient de la géothermie.

L'exploitant effectue deux bâchées par semaine (2 j/semaine) des eaux usées traitées de la station d'épuration interne (les bâchées font approximativement 12 m³ chacune).

Le jour de la visite, il n'y avait pas de rejet des eaux issues de la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 et arrêté préfectoral du 16/08/2007, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28

Les points de prélèvements sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Art 2.5.1 AP du 16/08/2007

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

Constats :

Le point de prélèvement est effectué dans le canal de rejet de la station d'épuration. Nous avons pu constater la présence d'un appareil préleveur automatique réfrigéré à 4°C.

Deux sondes pH sont reliées à la GTC (gestion technique centralisé).

Un débitmètre électromagnétique donne le débit instantané et le volume total. Il indiquait 42 135 m³, le jour de la visite.

L'aménagement du point de prélèvement permet l'exécution dans de bonnes conditions du

contrôle des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 et arrêté préfectoral du 16/08/2007, article 2.5.2 et 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

[...]

Art.2.5.2 AP du 16/08/2007 :

1) Le pH et le débit des effluents rejetés sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total d'eaux résiduaires rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH mentionnées ci-dessus et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

2) L'exploitant réalise à ses frais, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière, des mesures du niveau des rejets sur les paramètres suivants et aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence des mesures
Cyanures	1 fois par jour
Cr VI	1 fois par jour
Cu	1 fois par semaine
Ni	1 fois par semaine
Fe	1 fois par semaine
Cr total	1 fois par semaine

Art.2.5.3 de l' AP du 16/08/2007 :

L'exploitant fait réaliser chaque trimestre par un laboratoire agréé des mesures portant sur l'ensemble des polluants énumérés à l'article 2.4.4, sauf le zinc, le plomb et le mercure, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces analyses sont réalisées sur le même échantillon moyen représentatif du rejet journalier qui aura servi aux mesures des polluants effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance prévue par l'article 2.5.2.

Les résultats de ces contrôles périodiques sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le pH est enregistré en continu, la GTC permet de couper automatiquement le rejet en cas de valeurs non conformes. L'exploitant nous a montré l'interface informatique de la GTC. A 11h06 le pH était de 7,4.

Le volume est relevé tous les jours sur la fiche de suivi présente dans les locaux de la STEP. Cette fiche nous a été présentée, la dernière bâchée a eu lieu le vendredi 8 mars pour un volume de 6,8 m³.

Concernant les périodicités minimales de surveillance des substances rejetées mais également les valeurs limites de rejet, le site est soumis à l'arrêté préfectoral du 16/08/2007 et à l'arrêté ministériel du 9/04/2019 qui fixe de nouvelles prescriptions relatives au rejet de substances dangereuses dans l'eau. De plus, par courrier du 27 juillet 2018, l'exploitant a sollicité une révision des valeurs limites sur les rejets aqueux de l'établissement.

L'inspection a donc préparé un nouvel arrêté préfectoral complémentaire (APC) en 2021 mettant à jour les paramètres suivis, les fréquences de surveillance et les valeurs limites de rejet. Cet APC n'a cependant pas été finalisé et signé dans l'attente d'une décision de la DDT sur la demande de l'exploitant d'augmenter la température des rejets géothermiques.

Après analyse des résultats GIDAF 2023, il apparaît que l'exploitant respecte les fréquences de surveillance de son AP et de son futur APC.

Seul le Cr total ne fait plus l'objet d'une analyse hebdomadaire et l'exploitant indique le motif suivant dans GIDAF depuis septembre 2021 « accord de l'inspecteur d'arrêter l'analyse du chrome suite à la visite du 23/09/21 ». L'exploitant nous a indiqué le jour de l'inspection ne plus avoir l'appareil de mesure pour ce paramètre.

Pourtant, le rapport d'inspection du 23/09/2021 n'évoque pas ce sujet et le Cr total apparaît encore dans le futur APC, même si l'inspection indique que l'acide chromique a été substitué durant l'été 2018.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif écrit de la décision de l'inspection de supprimer le suivi hebdomadaire du chrome total, ou d'en faire la demande à l'inspection en apportant tous les arguments permettant de statuer.

Concernant l'azote global, dont la fréquence d'analyse demandée par l'inspection est trimestrielle, il correspond au paramètre NGL dont le code Sandre est 1551, contrairement à ce qui est indiqué dans le cadre GIDAF où ce paramètre apparaît demandé seulement par l'agence de l'eau et où l'azote total (code SANDRE 6018) apparaît demandé trimestriellement par l'inspection. Le cadre est donc à modifier. De même, l'azote kjeldahl apparaît demandé par l'inspection dans GIDAF, alors qu'il n'est pas demandé dans l'AP.

Le cadre GIDAF sera modifié de manière exhaustive sur la base de l'APC dès que ce dernier sera signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif écrit de la décision de l'inspection de supprimer le suivi hebdomadaire du chrome total, ou d'en faire la demande à l'inspection en apportant tous les arguments permettant de statuer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et arrêté préfectoral du 16/08/2007, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33

I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après...

Art. 2.4.4 de l'AP du 16/08/2007 :

Les eaux industrielles résiduaires visées au présent article sont constituées par les effluents liquides issus des ateliers de traitement de surface. Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Vongy après avoir subi un traitement approprié de telle sorte que les effluents respectent les caractéristiques ou les valeurs limites d'émission suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°C,
- le débit journalier maximum, mesuré sur 24 heures consécutives, ne dépassera pas 30 m³ et la consommation spécifique d'eau, telle qu'elle est définie à l'article 8.7 du présent arrêté, ne dépassera pas 50 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
- les concentrations et flux en polluants seront inférieurs en toute circonstance à :

Métaux	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures en g / j
Ag	0,08 mg/l	2,4 g/j
Al	0,8 mg/l	24 g/j
Cr VI	0,015 mg/l	0,45 g/j
Cr III	0,3 mg/l	9 g/j
Cu	0,3 mg/l	9 g/j
Fe	0,8 mg/l	24 g/j
Hg	0,008 mg/l	0,24 g/j
Ni	0,3 mg/l	9 g/j
Pb	0,08 mg/l	2,4 g/j
Zn	0,5 mg/l	15 g/j

Autres polluants	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures en g / j
Matières en suspension totales (MEST)	5 mg/l	150 g/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l	900 g/j

Phosphore total	1,5 mg/l	45 g/j
CN (aisément libérables)	0,015 mg/l	0,45 g/j
Fluorures	2,5 mg/l	75 g/j
Nitrites	3 mg/l	90 g/j
Azote global	6 mg/l	180 g/j
Indice hydrocarbure	0,8 mg/l	24 g/j
AOX	0,8 mg/l	24 g/j

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La consommation spécifique d'eau et les concentrations pourront être revues dans la limite du maintien au même niveau des flux de polluants. Une demande en ce sens devra être adressée au préfet de la Haute Savoie.

Constats :

L'analyse des résultats GIDAF 2023 montre des dépassements en concentration et parfois en flux pour les paramètres suivants : MES, DCO, Fe, Al, F, Ni, Phosphore, Ag.

Dans le projet d'APC en cours, il est prévu de doubler les valeurs limites en concentration pour les différents polluants par rapport à l'AP du 16/08/2007 (étant donné la réduction de 50 % de la consommation spécifique). Il est également prévu pour certains polluants, au vu du flux rejeté par l'installation, de ne plus avoir de valeur limite en concentration (Fe, Ni par exemple).

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il souhaitait que soient multipliées par 4 les valeurs limites en concentration pour les différents polluants par rapport à l'AP du 16/08/2007, puisque le volume journalier maximum pouvant être rejeté est également divisé par 2 (15 m³/j au lieu de 30 m³/j) dans le projet d'APC.

Dans tous les cas, ces modifications des valeurs limites en concentration se feront sans modifier les valeurs limites en flux.

Dans ce contexte, l'inspection s'est intéressée le jour de la visite seulement aux dépassements en concentration supérieurs au double des valeurs limites et aux dépassements en flux. Les paramètres concernés par ces types de dépassement sont les suivants : MES, DCO, Al, F et Phosphore.

Les dépassements les plus fréquents concernent les MES et la DCO.

Sur 44 mesures de DCO et de MES réalisées en 2023, 13 mesures de DCO et 4 mesures de MES sont non conformes en flux.

Concernant la DCO, l'exploitant déclare qu'une étude a montré que le traitement au charbon actif de la STEP (300 litres) était sous-dimensionné et a déterminé le volume de charbon actif nécessaire. Selon l'exploitant, le volume de charbon actif nécessaire n'est pas possible économiquement. L'exploitant a donc travaillé à la source pour identifier les bains générateurs de DCO. Ainsi, la cuve "B6", contenant essentiellement des acides concentrés, est évacuée comme

déchet. Grâce à cela, les flux de DCO se sont beaucoup améliorés depuis 2009. Toutefois, depuis 2021 les rejets en DCO se dégradent, l'exploitant l'explique par la réduction de la consommation d'eau qui a pour effet de concentrer les effluents.

L'exploitant indique que s'il rejetait un peu tous les jours plutôt que 2 fois par semaine (afin d'homogénéiser les effluents à traiter dans la STEP et afin de réduire le nombre d'analyses réalisées), il n'aurait pas de dépassement en flux, puisqu'il est autorisé à rejeter 30 m³/j actuellement (et bientôt 15 m³/j dans le projet d'APC) et qu'il rejette actuellement au maximum 15 m³ deux fois par semaine.

Concernant l'aluminium, il a été identifié des dépassements en concentration en mai, et des dépassements en concentration et en flux en novembre 2023. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'aluminium utilisé dans le process et que celui-ci provient du réactif utilisé comme coagulant dans la STEP (chlorure d'aluminium). L'aluminium est piégé dans la résine de finition, toutefois, cette résine relargue quand elle est saturée. La résine échangeuse d'ions a été changée suite aux résultats de novembre 2023.

Pour détecter les problèmes de relargage de résines, l'exploitant fait fonctionner la STEP en circuit fermé et mesure en instantané le Cyanure, le Cr et le Fer. Toutefois, il n'a pas la méthode en interne pour mesurer l'aluminium.

Concernant les fluorures, il a été constaté des dépassements en concentration en mai et en septembre, et des dépassements en concentration et en flux en novembre 2023. L'exploitant ne sait pas expliquer ces dépassements. La STEP ne traite pas les fluorures. Le bain "B6" d'acide fluorhydrique est évacué comme déchet. Il n'arrive pas à trouver la source.

Concernant le phosphore, il a été constaté un dépassement en concentration et en flux en septembre 2023.

L'exploitant déclare que depuis la mise en place, il y a un an et demi, de l'évapoconcentrateur pour traiter le phosphore, il y a très peu de dépassement (1 mesure sur 4 mesures trimestrielles, mais très peu de dépassements sur les mesures hebdomadaires réalisées par l'exploitant mais non renseignées dans GIDAF). Le flux de phosphore a été identifié et dévié vers l'évapo-concentrateur. L'exploitant suspecte une erreur humaine. En conséquence, une formation "bonne pratiques en chimie" a été dispensée pour sensibiliser le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Hormis pour le paramètre phosphore, pour lequel les explications produites apparaissent satisfaisantes, l'exploitant doit fournir à l'inspection des explications sur les non-conformités constatées en MES, DCO, AL et F, et les mesures correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 et arrêté préfectoral du 16/08/2007, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

art. 2.5.2 AP 16/08/2007 :

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours du mois n est adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avant le 15 du mois n+1.

Ce compte-rendu est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mis en œuvre ou envisagées.

Et art 2.5.3 :

Les résultats de ces contrôles périodiques sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

La transmission sur GIDAF est effectuée régulièrement et dans les temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 et arrêté préfectoral du 16/08/2007, articles 2.4.4 et 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâches. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Art 2.4.4 AP 16/08/2007 :

Eaux industrielles

Le débit journalier maximum, mesuré sur 24 heures consécutives, ne dépassera pas 30 m³ et la consommation spécifique d'eau, telle qu'elle est définie à l'article 8.7 du présent arrêté, ne dépassera pas 50 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Art 2.5.2 AP 2007 complété par APC 2014 :

1) Le pH et le débit des effluents rejetés sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total d'eaux résiduaires rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH mentionnées ci-dessus et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Constats :

Il existe un débitmètre électromagnétique situé sur la canalisation en amont du canal de rejet de la STEP.

Cet appareil indique le débit instantané et le volume total mesuré. Ce matériel de la marque KROHNE a fait l'objet d'une vérification en janvier 2022.

Le débit journalier ne dépasse pas 30 m³ par jour.

Le débit moyen journalier serait de l'ordre de 3m³. Le rejet est effectué deux fois par semaine par bâchée. Cela permet d'homogénéiser les effluents à traiter dans la STEP interne et de réduire le nombre d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite